



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent soixante-dix-neuvième session

Rome, 1-5 décembre 2025

Rapport de la 123^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 6-8 octobre 2025)

Résumé

Dans le rapport de sa 123^e session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques:

- 1) **porte à l'attention du Conseil, pour approbation**, ses considérations et conclusions concernant la recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1);
- 2) **informe le Conseil** de ses réflexions quant aux informations actualisées qui lui ont été présentées sur:
 - a) la publicité des protocoles d'accord signés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
 - b) la Politique de la FAO relative à la protection des données;
 - c) les activités du Service droit et développement (LEGN).

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à:

- 1) **faire siennes les considérations et conclusions** du Comité concernant la recommandation n° 7 du rapport du CCI intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1);
- 2) **prendre note** des réflexions du Comité sur:
 - a) la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO;
 - b) la Politique de la FAO relative à la protection des données;
 - c) les activités du Service droit et développement.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Cristiana Mutiu
Secrétaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques
Courriel: CCLM-Secretary@fao.org

I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le Comité» ou «le CQCJ») a tenu sa 123^e session du 6 au 8 octobre 2025.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Andreas von Brandt, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants. Le Président a également souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du CQCJ.
3. Ont pris part à la session les membres suivants:
 - M^{me} Emma Hatcher (Australie)
 - M. Igor Surdich (Croatie)
 - M. Purna Cita Nugraha (Indonésie)
 - M^{me} Wafaa Dikah Hamzeh (Liban)
 - M. Diop Fall (Sénégal)
 - M^{me} Marilyn Giuseppina Di Luca Santaella (Venezuela [République bolivarienne du])
4. Le Comité a été informé que M. Scott Turner (États-Unis d'Amérique) n'était pas en mesure d'assister à la session.
5. Le CQCJ a élu M. Purna Cita Nugraha (Indonésie) à la vice-présidence.

II. Point 1: Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session (CCLM 123/1)

6. Le Comité a pris note des dispositions relatives à l'organisation de la session et a approuvé l'ordre du jour.

III. Point 2: Informations actualisées sur la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO (CCLM 123/2)

7. Le Comité a examiné le document intitulé *Informations actualisées sur la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO* (CCLM 123/2).
8. Le Comité s'est félicité des nouvelles informations présentées dans ce document ainsi que des progrès dont le secrétariat a fait état en ce qui concerne l'élargissement du portail CONNECT, plateforme institutionnelle permettant de consulter tous les protocoles d'accord signés par la FAO.
9. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'offre du secrétariat d'organiser, à l'intention des membres, une réunion d'information technique sur l'utilisation du portail CONNECT.
10. Le Comité a noté que tous les nouveaux protocoles d'accord signés par la FAO étaient rendus publics par l'intermédiaire du portail CONNECT peu de temps après leur conclusion et a invité le secrétariat à poursuivre ces activités de publicité. Rappelant qu'il n'y avait désormais plus aucune question juridique à régler, le Comité a dit attendre avec intérêt d'être tenu informé à sa prochaine session des progrès accomplis s'agissant d'obtenir les éventuels consentements en attente de la part des partenaires concernant les protocoles d'accord conclus avant l'inclusion d'une clause de publicité obligatoire.

IV. Point 3: Recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1) (CCLM 123/3)

11. Le Comité a examiné le document CCLM 123/3 – *Recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1) – et le document CCLM 123/INF/1 – *Note d'information – Recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête*

(JIU/REP/2020/1) – *Analyse des pratiques des institutions spécialisées des Nations Unies*. Le projet de procédure, tel qu'amendé par le Comité, figure à l'**annexe** au présent rapport¹.

12. Le Comité s'est félicité de ses réunions de travail conjointes informelles avec le Comité financier et des contributions écrites transmises par des membres, prenant acte des progrès réalisés.

13. Le Comité a pris note des points de convergence qui se sont dégagés en ce qui concerne le projet de procédure, notamment s'agissant des éléments suivants: l'introduction, la définition d'une faute, la phase de recueil d'éléments factuels qui serait confiée à des experts techniques, la phase de décision qui relèverait des membres, les mesures provisoires, la protection des personnes qui dénoncent des irrégularités, l'appui juridique et les voies de recours. Le Comité a pris note par ailleurs des ajustements apportés au projet de procédure s'agissant des aspects suivants: la référence aux procédures de vote dans le cadre des tâches incombant au Conseil et à la Conférence, la référence au Règlement intérieur du Comité financier en ce qui concerne le Comité spécial, le responsable en dernier ressort du jugement préliminaire, les procédures applicables aux directeurs généraux adjoints, les services d'appui fournis par le secrétariat au Comité consultatif de contrôle, et le fait de considérer les allégations portées de mauvaise foi comme une faute uniquement lorsque la mauvaise foi est établie.

14. Le Comité a porté son attention sur la recevabilité des plaintes anonymes et a recommandé de faire concorder le texte avec les directives du Bureau de l'Inspecteur général, notamment les Directives de la FAO en matière d'enquêtes.

15. Le Comité s'est également penché sur les délais envisagés dans le projet de procédure, en tenant compte des indications du secrétariat selon lesquelles les délais établis dans les Textes fondamentaux pour la convocation des sessions du Conseil et de la Conférence constituaient une option possible. En conséquence, il a recommandé que les délais soient harmonisés avec ceux définis dans les Textes fondamentaux.

16. Le Comité a recommandé que les plaignants soient tenus informés dans le cadre de la procédure.

17. Conscient des avancées notables réalisées, le Comité a réitéré combien il était important d'établir de manière définitive une procédure rigoureuse dans les meilleurs délais.

V. Point 4: Informations actualisées sur la Politique de la FAO relative à la protection des données (CCLM 123/4)

18. Le Comité a accueilli avec satisfaction le document CCLM 123/4 – *Informations actualisées sur la Politique de la FAO relative à la protection des données* – et a salué les avancées réalisées dans la mise en œuvre de la Politique relative à la protection des données.

19. Le Comité s'est félicité des efforts menés par l'Unité de protection des données (DPU) pour faciliter la poursuite de la mise en œuvre de la Politique relative à la protection des données, notamment au moyen d'initiatives de promotion et de renforcement des capacités à l'échelle mondiale.

20. Le Comité a pris note de l'examen de la Politique relative à la protection des données mené actuellement pour que celle-ci reste adaptée à son objectif. Le Comité a dit attendre avec intérêt de recevoir de nouvelles informations actualisées sur les progrès réalisés par l'Organisation en ce qui concerne la Politique relative à la protection des données et sa mise en œuvre. Le Comité a invité le secrétariat à organiser la tenue, lors de sa prochaine session, d'une réunion d'information technique portant sur les questions d'ordre numérique et informatique ayant une incidence sur la protection des données.

¹ Une version du projet de procédure sans suivi des modifications figure à l'annexe bis.

VI. Point 5: Rapport d'information sur les activités du Service droit et développement (LEGN) (CCLM 123/5)

21. Le Comité a examiné le *Rapport d'information sur les activités du Service droit et développement* (CCLM 123/5).

22. Le Comité a pris note de ce document et a salué les efforts déployés par le Bureau juridique de la FAO, par l'intermédiaire de son Service droit et développement (LEGN), pour apporter aux membres une assistance technique juridique et diriger les activités menées à cet égard ainsi que pour élaborer de nouvelles initiatives, malgré des moyens limités.

23. Conscient du fait qu'il est important de disposer d'une législation bien conçue aux fins d'une transformation efficace des systèmes agroalimentaires, le Comité a encouragé le Service droit et développement à continuer d'apporter aux membres une assistance technique juridique et de diriger les activités menées à cet égard, notamment par la réalisation d'une analyse juridique comparative aux niveaux mondial, régional et national, en s'appuyant sur des solutions nationales novatrices pour promouvoir l'apprentissage entre pays, compte tenu de ses compétences techniques sans équivalent dans des domaines faisant partie du mandat de l'Organisation.

VII. Questions diverses

24. Le Comité s'est félicité du bon déroulement de la première cérémonie des traités qui a eu lieu pendant la 44^e session de la Conférence de la FAO et a accueilli avec satisfaction les informations sur ses retombées positives en ce qui concerne le renforcement de la coopération internationale et des engagements juridiques dans les domaines visés par les traités relevant de l'article XIV. Il a encouragé la poursuite des efforts visant à faire mieux connaître la cérémonie des traités avant la prochaine session ordinaire de la Conférence.

Annexe

PROJET – VERSION 3.1**Procédure relative au traitement des allégations de faute
portées contre le Directeur général de la FAO****I. Introduction**

1. Les allégations de faute portées contre les directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) doivent être traitées avec indépendance et impartialité et dans le respect des principes généraux du droit administratif international, et les procédures appliquées doivent garantir le respect des principes suivants:
 - a) conformité et cohérence au regard des Textes fondamentaux de la FAO;
 - b) conformité aux règles d'une procédure régulière, y compris le principe du contradictoire et les droits de la défense;
 - c) observance du devoir de vigilance dû par l'Organisation aux membres de son personnel et aux autres personnes qu'elle emploie;
 - d) respect de la présomption d'innocence, la charge de la preuve incombant à l'Organisation.
2. Le devoir qui incombe aux directeurs généraux d'exercer leurs fonctions dans le respect des normes de conduite éthique les plus élevées est inscrit dans les conditions d'engagement prévues dans le contrat conclu entre l'Organisation et le Directeur général, conformément au paragraphe 4 de l'article XXXVII du Règlement général.
3. Les examens des allégations de faute portées contre des directeurs généraux sont régis exclusivement par la procédure visée dans la présente résolution («la procédure»).

II. Définition d'une faute

4. Aux fins de la présente procédure, la faute est définie comme le non-respect, par suite d'actes ou d'omissions, des obligations qui incombent au Directeur général en vertu des Textes fondamentaux de la FAO. Les fautes comprennent le non-respect des Normes de conduite de la fonction publique internationale, du Statut et du Règlement du personnel de la FAO, du Manuel administratif de l'Organisation et d'autres dispositions administratives pertinentes applicables aux membres du personnel de la FAO, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel, de l'abus de pouvoir, de la fraude et d'autres pratiques irrégulières, et de la négligence grave. Elles ne comprennent pas les actes ou omissions liés à la gestion des directeurs généraux dans le cadre de l'exercice légitime et raisonnable de leurs pouvoirs et de leur autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

III. Signalement d'allégations de «faute»

5. Les allégations de faute à l'encontre du Directeur général peuvent être signalées par le biais d'une plainte adressée au Bureau de l'Inspecteur général (OIG), par les canaux de communication habituels gérés par celui-ci. Toute personne peut signaler de telles allégations, quelle que soit la relation qu'elle entretient avec la FAO. ~~Les allégations anonymes diffusées par les médias ou de multiples sources externes ne sont pas recevables.~~ Les allégations anonymes sont traitées conformément aux Directives de la FAO en matière d'enquêtes et aux dispositions applicables des Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes approuvés par la Conférence des enquêteurs internationaux.

6. Les plaintes et les informations connexes signalées, examinées ou produites conformément à la présente procédure sont traitées à tous les stades dans la plus stricte confidentialité et ne peuvent être divulguées, sauf dans les cas prévus par la présente procédure et la Politique de la FAO relative à la protection des données. Les rapports établis conformément à la présente procédure sont également strictement confidentiels et les informations pertinentes sont divulguées dans le respect du «besoin d'en connaître». Ce devoir de stricte confidentialité s'applique sans exception à tous les intervenants dans l'examen d'une plainte dans le cadre de la présente procédure, y compris le plaignant, les témoins, les membres du personnel de l'Organisation, les membres des organes de conseil ou d'enquête, ainsi que les représentants des États membres ou des organisations membres.

7. Dans la mesure du possible, une plainte doit comprendre les informations suivantes:

- a) une description détaillée de la faute présumée;
- b) le(s) moment(s) et le(s) lieu(x) où la faute présumée a été commise;
- c) le nom de tout témoin potentiel de la faute présumée;
- d) toutes les pièces justificatives disponibles.

8. Les allégations de faute à l'encontre d'un directeur général doivent être faites de bonne foi. Elles ne doivent pas être utilisées pour transmettre ou diffuser des déclarations fantaisistes ou vexatoires, ni des rumeurs infondées. De même, une plainte ne doit pas être déposée dans le but d'interférer avec l'exercice légal des pouvoirs exécutifs conférés au Directeur général par le paragraphe 4 de l'article VII de l'Acte constitutif et par d'autres dispositions pertinentes des Textes fondamentaux. Toute allégation de faute à l'encontre du Directeur général dont il a été établi qu'elle a été portée de mauvaise foi, y compris ou dans une intention malveillante par des membres du personnel de l'Organisation est considérée comme une faute et traitée comme telle conformément au Statut du personnel, au Règlement du personnel et au Manuel administratif de la FAO.

IV. Phase de recueil d'éléments factuels

A. Jugement préliminaire

9. Dès réception d'une plainte par les canaux habituels, l'Inspecteur général examine les allégations et détermine si, à première vue, un examen plus approfondi est justifié. Ce jugement préliminaire est ensuite transmis au Président du Comité consultatif de contrôle dans les huit (8) jours ouvrables suivant la date de réception de la plainte, pour approbation ~~approbation~~ par le Comité.

10. Si le jugement préliminaire de l'Inspecteur général et du Comité consultatif de contrôle indique que les allégations, telles qu'elles sont formulées, ne justifient pas d'examen plus approfondi, le Bureau de l'Inspecteur général classe immédiatement le dossier et en informe le plaignant. Ce jugement préliminaire a un caractère définitif.

11. Le Comité consultatif de contrôle inclut dans son rapport annuel un résumé statistique des dossiers qui ont été classés conformément aux indications du paragraphe 10.

12. Si le jugement préliminaire de l'Inspecteur général et du Comité consultatif de contrôle établit qu'un examen plus approfondi est justifié, le Président du Comité consultatif de contrôle transmet la plainte au Président indépendant du Conseil, en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives disponibles et d'une note écrite exposant les fondements du jugement préliminaire.

13. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte conformément au paragraphe 12, le Président indépendant du Conseil:

- a) la transmet, accompagnée de la documentation correspondante, à un organisme d'enquête externe en vue d'un examen plus approfondi;
- b) informe le Directeur général de ce qu'une plainte justifiant un examen approfondi a été déposée et joint à cette notification une copie de la plainte et de la documentation pertinente, expurgées ou retenues comme jugé approprié par le Président du Comité

consultatif de contrôle pour préserver la confidentialité et l'intégrité de la phase de recueil d'éléments factuels;

- c) informe le Conseil de ce qu'une plainte justifiant un examen approfondi a été déposée, au moyen d'un rapport écrit résumant les allégations formulées contre le Directeur général, tout en préservant la confidentialité et l'intégrité de la phase de recueil d'éléments factuels.

B. Examen approfondi

14. L'organisme d'enquête externe est sélectionné à partir d'une liste qui regroupe des entités ayant conclu avec la FAO un accord permanent pour la prestation de services d'enquête en vertu de la présente procédure. Avant de les inscrire sur cette liste, la FAO prend en considération la connaissance et l'expérience que ces organismes ont du système des Nations Unies ainsi que leur capacité à respecter une stricte confidentialité et à maintenir des mécanismes solides de contrôle de la qualité. Cette liste est élaborée et gérée par le Bureau de l'Inspecteur général.

15. C'est le Président indépendant du Conseil qui choisit l'organisme, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif de contrôle, en prêtant dûment attention aux critères obligatoires suivants: i) la capacité immédiate de l'organisme sélectionné d'entreprendre et de mener à bien et en temps utile une enquête pour faute impliquant le Directeur général; ii) l'absence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu qui pourrait découler de cette sélection.

16. Outre les critères obligatoires énoncés au paragraphe 15, il peut également être tenu compte des critères souhaitables suivants: i) l'organisme d'enquête externe sélectionné dispose d'un personnel spécialisé dans le type de faute présumée en cause; ou ii) l'organisme d'enquête externe sélectionné dispose d'un personnel ayant des compétences en matière d'enquête en rapport avec le type de faute présumée en cause.

17. L'organisme d'enquête externe dispose du pouvoir exclusif d'examiner la plainte et la documentation qui l'accompagne et de collecter, sécuriser et évaluer toute information qu'il juge pertinente pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête. Il effectue cette démarche dans le respect des directives de la FAO en matière d'enquêtes et des dispositions applicables des Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes approuvés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi que des dispositions et définitions figurant dans le Statut du personnel, le Règlement du personnel et le Manuel administratif de la FAO, et des autres dispositions administratives pertinentes régissant les cas de faute présumée, qui s'appliquent mutatis mutandis.

18. L'organisme d'enquête externe dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a reçu la plainte pour achever cet examen, à moins qu'il n'informe le Président indépendant du Conseil qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours ouvrables.

19. Si l'organisme d'enquête externe juge que les allégations formulées dans la plainte ne justifient pas l'ouverture d'une enquête, il en informe par écrit le Président indépendant du Conseil, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Dans les trois (3) jours ouvrables suivants, le Président indépendant du Conseil:

- a) informe le plaignant que l'affaire est classée;
- b) informe le Directeur général du classement de l'affaire et joint à cette notification une copie du jugement formulé par l'organisme d'enquête externe et de toutes les pièces justificatives; et
- c) transmet au Conseil un résumé du jugement formulé par l'organisme d'enquête externe, accompagné des pièces justificatives.

20. Le jugement formulé par l'organisme d'enquête externe a un caractère définitif.

21. Si l'organisme d'enquête externe juge qu'il existe des raisons justifiant d'ouvrir une enquête, il engage cette enquête et informe le Président indépendant du Conseil qu'une enquête a été ouverte, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de cette notification, le Président indépendant du Conseil informe le plaignant, le Directeur général, le Comité consultatif de contrôle et le Conseil qu'une enquête a été ouverte par l'organisme d'enquête externe.

C. Enquête

22. L'objectif de l'enquête est de rassembler les preuves disponibles, tant à charge qu'à décharge, afin d'établir les faits et d'évaluer la teneur des allégations en cause. L'enquête est menée par l'organisme d'enquête externe dans le respect des directives de la FAO en matière d'enquêtes et des dispositions applicables des Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes approuvés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi que du Statut du personnel, du Règlement du personnel et du Manuel administratif de la FAO, et des autres dispositions administratives pertinentes régissant la conduite des enquêtes.

23. L'organisme d'enquête externe est seul habilité à mener l'enquête, à l'abri de toute ingérence, de façon juste et impartiale.

24. Le Directeur général et tous les membres du personnel de la FAO coopèrent pleinement à l'enquête et fournissent tous les dossiers, documents, informations et objets auxquels ils ont accès demandés par l'organisme d'enquête externe, y compris les registres physiques ou numériques sous quelque forme que ce soit. Le fait de ne pas coopérer à l'enquête, notamment, sans que cette liste soit limitative, en détruisant des dossiers, informations ou objets, ou en intimidant, harcelant ou menaçant des témoins potentiels, constitue une obstruction telle que définie dans les directives de la FAO en matière d'enquêtes et peut être considéré comme une faute.

25. L'organisme d'enquête externe dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrables pour achever son enquête et établir son rapport d'enquête, à moins qu'il n'informe le Président indépendant du Conseil qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix (10) jours ouvrables.

26. L'organisme d'enquête externe transmet le rapport d'enquête directement au Président indépendant du Conseil, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Le rapport contient l'analyse par l'organisme d'enquête externe des informations obtenues au cours de l'enquête et ses conclusions à cet égard. Il est accompagné de toutes les pièces justificatives, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites.

V. Phase de décision

A. Tâches incombant au Comité spécial

27. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête, le Président indépendant du Conseil le transmet, accompagné de toutes les pièces justificatives, au représentant ~~d'État membre~~ exerçant à ce moment-là la fonction de président du Comité financier. Ce représentant préside un comité spécial composé des ~~représentants des~~ membres du Comité financier, qui exécute uniquement et exclusivement les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente procédure.

28. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête, le Président du Comité spécial convoque une session privée du Comité, où sont également présents les membres du Comité consultatif de contrôle, qui donnent des conseils s'il y a lieu. Après avoir passé en revue le rapport d'enquête et toutes les pièces justificatives, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites communiquées par le Directeur général ou les témoins, le Comité spécial examine le rapport d'enquête et décide, sur la base de son évaluation des constatations et de l'appréciation des éléments de preuve figurant dans le rapport d'enquête, s'il y a lieu de lancer la phase de décision.

29. Les représentants de l'organisme d'enquête externe peuvent être invités à présenter oralement leurs conclusions au Comité spécial au cours de cette session privée, pour aider à l'examen du rapport d'enquête.

30. Si le Comité spécial juge que le lancement de la procédure de décision n'est pas justifié, il classe l'affaire et, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, son Président:

- a) en informe le plaignant par écrit;
- b) informe le Directeur général du classement de l'affaire et joint à cette notification une copie du rapport d'enquête et des pièces annexes, ainsi que les motifs du jugement formulé par le Comité spécial; et
- c) communique ce jugement au Président indépendant du Conseil pour soumission au Conseil, accompagné d'un résumé du rapport d'enquête et des motifs de la décision du Comité spécial. ~~Ce jugement a un caractère définitif.~~

31. Le jugement formulé par le Comité spécial a un caractère définitif.

~~31.32.~~ Si le Comité spécial juge que l'ouverture de la phase de décision est justifiée, son Président émet, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, une note informant le Directeur général que des accusations de faute ont été portées contre lui. Cette note informe le Directeur général des accusations et de la sanction proposée et est accompagnée du rapport d'enquête et de toutes les pièces justificatives, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites.

~~32.33.~~ Le degré de preuve exigé est une «preuve au-delà de tout doute raisonnable», ce qui signifie que les allégations sont jugées établies lorsqu'elles sont fondées sur un ensemble de présomptions précises et des éléments circonstanciés concordants.

~~33.34.~~ Le Directeur général dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception pour répondre par écrit aux accusations formulées dans la note. À la demande du Directeur général, le Président du Comité spécial peut prolonger ce délai d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables, sur avis du Président du Comité consultatif de contrôle.

~~34.35.~~ Si le Directeur général en fait la demande, le Président du Comité spécial peut, sur avis du Président du Comité consultatif de contrôle, accepter qu'un congé spécial avec traitement lui soit accordé pour lui permettre de préparer sa réponse aux accusations. La durée de ce congé spécial avec traitement ne peut pas excéder le délai alloué au Directeur général pour présenter sa réponse, spécifié au paragraphe ~~33.34~~.

~~35.36.~~ Le Président du Comité spécial informe le Conseil et le plaignant, par l'intermédiaire du Président indépendant du Conseil, de l'ouverture de la phase de décision dans les trois (3) jours ouvrables suivant cette ouverture. ~~Cette~~ La notification au Conseil est accompagnée d'un résumé du jugement formulé par le Comité spécial et des accusations portées contre le Directeur général. Ce résumé est préparé dans le respect des exigences de confidentialité, sur avis du Président du Comité consultatif de contrôle.

~~36.37.~~ Le Président du Comité spécial convoque une session privée du Comité dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la réponse du Directeur général aux accusations portées contre lui. Le Comité spécial examine le dossier dans son intégralité, avec l'aide du Comité consultatif de contrôle s'il y a lieu, et recommande au Conseil:

- a) soit d'infliger une sanction,
- b) soit de classer l'affaire et d'en informer le Directeur général et le plaignant. ~~Cette décision a un caractère définitif.~~

B. Tâches incombant au Conseil

~~37.38.~~ La communication faite au Conseil par le Comité spécial selon les dispositions du paragraphe ~~35-37~~ est accompagnée du rapport d'enquête et de toutes les pièces justificatives disponibles, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites communiquées par le

Directeur général ou les témoins. Ce rapport et ces pièces justificatives peuvent être expurgés, dans un souci de confidentialité, conformément à l'avis du Président du Comité consultatif de contrôle.

38.39. Dès réception du rapport du Comité spécial, le Président indépendant du Conseil convoque une session privée du Conseil dans un délai de ~~cinq (5) jours ouvrables~~ deux (2) semaines, conformément au paragraphe 8, alinéa b, de l'article XXV du Règlement général. Le Conseil détermine, en tenant compte du rapport du Comité spécial, si les allégations sont ou non établies au-delà de tout doute raisonnable. S'il estime que les allégations sont ainsi établies, il recommande également la sanction à infliger à cet égard. Sur la base de ses conclusions, le Conseil recommande dans son rapport à la Conférence soit d'infliger une sanction, soit de classer l'affaire.

39.40. Les représentants de l'organisme d'enquête externe peuvent être invités à présenter oralement leurs conclusions au Conseil au cours de cette session privée, pour aider à l'examen du rapport d'enquête.

40.41. Le Conseil demande alors, dans son rapport à la Conférence, que le Président indépendant du Conseil convoque une session privée spéciale de la Conférence dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires ~~dix (10) jours ouvrables~~ suivant la décision du Conseil. Celui-ci désigne également des candidats pour remplir les fonctions de président et de vice-président et présider cette session spéciale.

41.42. Dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision prise par le Conseil, le Président indépendant du Conseil informe par écrit le Directeur général de cette décision et des raisons qui la motivent. Le Président indépendant du Conseil informe également le plaignant, les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par le Conseil.

C. Tâches incombant à la Conférence

42.43. Le Président indépendant du Conseil assure la présidence de la session spéciale privée de la Conférence convoquée par le Conseil jusqu'à l'élection d'un (1) président et d'un (1) vice-président, qui sera le premier point à l'ordre du jour de cette session.

43.44. La Conférence décide, en tenant compte du rapport du Conseil et du compte rendu soumis par le Comité spécial, si les allégations sont ou non établies au-delà de tout doute raisonnable et, dans l'affirmative, de la sanction à infliger à cet égard. Si elle estime que les allégations ne sont pas établies au-delà de tout doute raisonnable, elle classe l'affaire.

44.45. Dans le cadre de sa décision, ~~la~~ Conférence peut en outre adopter des mesures accessoires, par exemple une indemnisation au titre des pertes matérielles subies par l'Organisation, ou veiller à faire respecter l'obligation qui incombe à l'Organisation en vertu du droit international de coopérer avec les autorités nationales afin de faciliter l'administration de la justice.

45.46. Les représentants de l'organisme d'enquête externe peuvent être invités à présenter oralement leurs conclusions à la Conférence au cours de cette session privée, pour aider à l'examen du rapport d'enquête.

46.47. La Conférence peut autoriser le Directeur général à s'exprimer devant elle avant de délibérer à huis clos et de prendre une décision.

47.48. Le Président de la Conférence informe le Directeur général par écrit de la décision prise par la Conférence, en précisant les motifs de cette décision, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la clôture de la session de la Conférence. Le Président de la Conférence informe également le plaignant, les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par la Conférence. Cette décision a un caractère définitif.

D. Règlements intérieurs

48.49. Les tâches qui incombent au Comité spécial, au Conseil et à la Conférence conformément aux dispositions prévues au titre de la phase de décision de la présente procédure sont régies mutatis mutandis par les règlements intérieurs, y compris les procédures de vote, applicables respectivement

au Comité financier, au Conseil et à la Conférence, tels qu'ils sont établis dans les Textes fondamentaux de la FAO.

E. Services de secrétariat

49-50. Le personnel de la FAO chargé de fournir des services à l'appui des activités des organes directeurs apporte ce soutien aux activités du Président indépendant du Conseil et à celles du Président et des membres du Comité consultatif de contrôle, ainsi qu'aux sessions du Comité spécial, du Conseil et de la Conférence prévues dans le cadre de la phase de décision de la présente procédure. Ces services sont fournis dans le respect des devoirs d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité qui incombent au personnel de la FAO en vertu des Normes de conduite de la fonction publique internationale, du Statut et du Règlement du personnel de la FAO, du Manuel administratif de l'Organisation et d'autres dispositions administratives pertinentes applicables aux membres du personnel de la FAO. ~~Lorsqu'il~~ Lorsqu'il fournit ces services conformément à la présente procédure, le personnel de la FAO rend compte ~~à tour de rôles~~ succcessivement au Président indépendant du Conseil, au Président du Comité consultatif de contrôle, au Président du Comité spécial, au Président indépendant du Conseil ou au Président de la Conférence, et jouit de la même protection que celle accordée aux personnes qui dénoncent des irrégularités en vertu de la section VII.

VI. Mesures provisoires

50-51. Après l'ouverture d'une enquête par l'organisme d'enquête externe, le Président indépendant du Conseil peut recommander au Conseil, sur la base d'une recommandation de l'organisme d'enquête externe approuvée par les membres du Comité consultatif de contrôle, le placement du Directeur général en congé administratif avec ou sans traitement. Cette mesure administrative peut être prise pour:

- a) préserver l'intégrité de l'enquête; ou
- b) protéger les membres du personnel de la FAO et les tiers, y compris le plaignant ou des témoins potentiels, contre des représailles; ou
- c) éviter le risque que le maintien du Directeur général dans ses fonctions n'ait un impact négatif significatif ou n'engendre un sérieux risque, réel ou perçu, d'atteinte à la réputation de l'Organisation.

51-52. Après la diffusion du rapport d'enquête, le Comité spécial peut, sur avis des membres du Comité consultatif de contrôle, recommander au Conseil le placement du Directeur général en congé administratif avec ou sans traitement.

52-53. Si une recommandation de placer le Directeur général en congé administratif est formulée en vertu des paragraphes 48-51 ou 49-52, le Président indépendant du Conseil transmet, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, cette recommandation accompagnée d'un exposé des raisons qui la motivent au Conseil pour décision.

53-54. Le Président indépendant du Conseil convoque une session privée du Conseil conformément au paragraphe 8, alinéa b, de l'article XXV du Règlement général, pour examiner la recommandation et prendre une décision à son sujet dans un délai de ~~cinq (5)~~ dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Le Président indépendant du Conseil informe le Directeur général par écrit de la décision prise par le Conseil et des motifs de cette décision, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de cette décision. Si le Conseil approuve une recommandation visant à placer le Directeur général en congé administratif, avec ou sans traitement, le Président indépendant du Conseil informe également les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par le Conseil. ~~Dans ce cas~~ Pendant toute la durée du congé administratif, le directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté remplit les fonctions de directeur général, conformément au paragraphe 5 de l'article XXXVII du Règlement général, et est assujéti à la présente procédure dans le cadre des activités qu'il exerce en cette qualité.

54.55. Le congé administratif est sans préjudice des droits du Directeur général. Il ne signifie pas que les allégations de faute sont fondées, ni ne constitue une sanction liée à ces allégations. Le congé administratif peut se poursuivre jusqu'à l'achèvement de la phase de décision.

VII. Protection des personnes qui dénoncent des irrégularités

55.56. Une personne qui signale de bonne foi des allégations de faute impliquant le Directeur général a le droit d'être protégée contre d'éventuelles représailles. De même, les personnes qui coopèrent avec les entités qui examinent ces allégations à quelque étape que ce soit de la phase de recueil d'éléments factuels ou de la phase de décision bénéficient d'une protection. Les principes généraux et définitions de la Politique de la FAO en matière de protection des personnes qui dénoncent des irrégularités et les activités ouvrant droit à une protection en vertu de cette politique s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente procédure, s'agissant notamment des mesures de prévention ou de protection appropriées.

56.57. Aux fins de la présente procédure, l'expression «représailles» s'applique aux mesures préjudiciables qui sont prises, directement ou indirectement, par le Directeur général ou à sa demande, et qui portent préjudice aux conditions d'emploi ou de travail d'un membre du personnel de la FAO, ou portent préjudice à un tiers, au motif que ce membre du personnel ou tiers a signalé une faute ou coopéré ou participé à un processus prévu dans la présente procédure, que ces actes aient été effectivement commis, intégralement ou partiellement, ou qu'ils aient été seulement préconisés ou encore que la menace de tels actes ait été formulée.

57.58. Les plaintes pour représailles exercées par le Directeur général ou à sa demande sont signalées au Bureau de l'Inspecteur général conformément à la présente procédure, à l'exclusion de tout autre mécanisme de signalement prévu dans le cadre administratif de la FAO. Lorsqu'elles sont établies au-delà de tout doute raisonnable, les représailles constituent une faute.

VIII. Appui juridique

58.59. Le Secrétaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) est momentanément détaché de ses fonctions au sein du Bureau juridique pour assurer des services de conseil juridique à l'appui du processus prévu par la présente procédure jusqu'à sa conclusion. Il lui appartient notamment de fournir un appui et des avis juridiques aux présidents du Comité spécial et du Comité consultatif de contrôle, aux membres de ces deux comités, au Président indépendant du Conseil, ainsi qu'aux membres du Conseil et de la Conférence aux fins de l'exercice des responsabilités que leur assigne la présente procédure. Le cas échéant, le Secrétaire du CQCJ peut également fournir un appui et des avis juridiques à l'organisme d'enquête externe sélectionné pour examiner l'allégation. Dans l'exercice de cette fonction, le Secrétaire du CQCJ rend compte exclusivement au Président indépendant du Conseil et s'abstient de transmettre ou de divulguer une quelconque information au Conseiller juridique ou à toute autre personne, conformément au devoir de confidentialité prévu au paragraphe 6. Un secrétaire adjoint peut être amené à remplacer le Secrétaire du CQCJ à titre définitif ou temporaire pour assurer cette fonction, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

IX. Recours

59.60. Le Directeur général peut introduire un recours à l'encontre de la décision prise par la Conférence. Les recours sont déposés exclusivement auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément à la section 331.8 du Manuel administratif de l'Organisation et aux dispositions applicables du statut du Tribunal et des conditions d'engagement du Directeur général.

Annexe bis**PROJET – VERSION 3.1****Procédure relative au traitement des allégations de faute
portées contre le Directeur général de la FAO****I. Introduction**

1. Les allégations de faute portées contre les directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) doivent être traitées avec indépendance et impartialité et dans le respect des principes généraux du droit administratif international, et les procédures appliquées doivent garantir le respect des principes suivants:
 - a) conformité et cohérence au regard des Textes fondamentaux de la FAO;
 - b) conformité aux règles d'une procédure régulière, y compris le principe du contradictoire et les droits de la défense;
 - c) observance du devoir de vigilance dû par l'Organisation aux membres de son personnel et aux autres personnes qu'elle emploie;
 - d) respect de la présomption d'innocence, la charge de la preuve incombant à l'Organisation.
2. Le devoir qui incombe aux directeurs généraux d'exercer leurs fonctions dans le respect des normes de conduite éthique les plus élevées est inscrit dans les conditions d'engagement prévues dans le contrat conclu entre l'Organisation et le Directeur général, conformément au paragraphe 4 de l'article XXXVII du Règlement général.
3. Les examens des allégations de faute portées contre des directeurs généraux sont régis exclusivement par la procédure visée dans la présente résolution («la procédure»).

II. Définition d'une faute

4. Aux fins de la présente procédure, la faute est définie comme le non-respect, par suite d'actes ou d'omissions, des obligations qui incombent au Directeur général en vertu des Textes fondamentaux de la FAO. Les fautes comprennent le non-respect des Normes de conduite de la fonction publique internationale, du Statut et du Règlement du personnel de la FAO, du Manuel administratif de l'Organisation et d'autres dispositions administratives pertinentes applicables aux membres du personnel de la FAO, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel, de l'abus de pouvoir, de la fraude et d'autres pratiques irrégulières, et de la négligence grave. Elles ne comprennent pas les actes ou omissions liés à la gestion des directeurs généraux dans le cadre de l'exercice légitime et raisonnable de leurs pouvoirs et de leur autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

III. Signalement d'allégations de «faute»

5. Les allégations de faute à l'encontre du Directeur général peuvent être signalées par le biais d'une plainte adressée au Bureau de l'Inspecteur général (OIG), par les canaux de communication habituels gérés par celui-ci. Toute personne peut signaler de telles allégations, quelle que soit la relation qu'elle entretient avec la FAO. Les allégations anonymes sont traitées conformément aux [Directives de la FAO en matière d'enquêtes](#) et aux dispositions applicables des Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes approuvés par la Conférence des enquêteurs internationaux.
6. Les plaintes et les informations connexes signalées, examinées ou produites conformément à la présente procédure sont traitées à tous les stades dans la plus stricte confidentialité et ne peuvent être divulguées, sauf dans les cas prévus par la présente procédure et la Politique de la FAO relative à la protection des données. Les rapports établis conformément à la présente procédure sont également

strictement confidentiels et les informations pertinentes sont divulguées dans le respect du «besoin d'en connaître». Ce devoir de stricte confidentialité s'applique sans exception à tous les intervenants dans l'examen d'une plainte dans le cadre de la présente procédure, y compris le plaignant, les témoins, les membres du personnel de l'Organisation, les membres des organes de conseil ou d'enquête, ainsi que les représentants des États membres ou des organisations membres.

7. Dans la mesure du possible, une plainte doit comprendre les informations suivantes:

- a) une description détaillée de la faute présumée;
- b) le(s) moment(s) et le(s) lieu(x) où la faute présumée a été commise;
- c) le nom de tout témoin potentiel de la faute présumée;
- d) toutes les pièces justificatives disponibles.

8. Les allégations de faute à l'encontre d'un directeur général doivent être faites de bonne foi. Elles ne doivent pas être utilisées pour transmettre ou diffuser des déclarations fantaisistes ou vexatoires, ni des rumeurs infondées. De même, une plainte ne doit pas être déposée dans le but d'interférer avec l'exercice légal des pouvoirs exécutifs conférés au Directeur général par le paragraphe 4 de l'article VII de l'Acte constitutif et par d'autres dispositions pertinentes des Textes fondamentaux. Toute allégation de faute à l'encontre du Directeur général dont il a été établi qu'elle a été portée de mauvaise foi ou dans une intention malveillante par des membres du personnel de l'Organisation est considérée comme une faute et traitée comme telle conformément au Statut du personnel, au Règlement du personnel et au Manuel administratif de la FAO.

IV. Phase de recueil d'éléments factuels

A. Jugement préliminaire

9. Dès réception d'une plainte par les canaux habituels, l'Inspecteur général examine les allégations et détermine si, à première vue, un examen plus approfondi est justifié. Ce jugement préliminaire est ensuite transmis au Président du Comité consultatif de contrôle dans les huit (8) jours ouvrables suivant la date de réception de la plainte, pour approbation par le Comité.

10. Si le jugement préliminaire de l'Inspecteur général et du Comité consultatif de contrôle indique que les allégations, telles qu'elles sont formulées, ne justifient pas d'examen plus approfondi, le Bureau de l'Inspecteur général classe immédiatement le dossier et en informe le plaignant. Ce jugement préliminaire a un caractère définitif.

11. Le Comité consultatif de contrôle inclut dans son rapport annuel un résumé statistique des dossiers qui ont été classés conformément aux indications du paragraphe 10.

12. Si le jugement préliminaire de l'Inspecteur général et du Comité consultatif de contrôle établit qu'un examen plus approfondi est justifié, le Président du Comité consultatif de contrôle transmet la plainte au Président indépendant du Conseil, en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives disponibles et d'une note écrite exposant les fondements du jugement préliminaire.

13. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte conformément au paragraphe 12, le Président indépendant du Conseil:

- a) la transmet, accompagnée de la documentation correspondante, à un organisme d'enquête externe en vue d'un examen plus approfondi;
- b) informe le Directeur général de ce qu'une plainte justifiant un examen approfondi a été déposée et joint à cette notification une copie de la plainte et de la documentation pertinente, expurgées ou retenues comme jugé approprié par le Président du Comité consultatif de contrôle pour préserver la confidentialité et l'intégrité de la phase de recueil d'éléments factuels;

- c) informe le Conseil de ce qu'une plainte justifiant un examen approfondi a été déposée, au moyen d'un rapport écrit résumant les allégations formulées contre le Directeur général, tout en préservant la confidentialité et l'intégrité de la phase de recueil d'éléments factuels.

B. Examen approfondi

14. L'organisme d'enquête externe est sélectionné à partir d'une liste qui regroupe des entités ayant conclu avec la FAO un accord permanent pour la prestation de services d'enquête en vertu de la présente procédure. Avant de les inscrire sur cette liste, la FAO prend en considération la connaissance et l'expérience que ces organismes ont du système des Nations Unies ainsi que leur capacité à respecter une stricte confidentialité et à maintenir des mécanismes solides de contrôle de la qualité. Cette liste est élaborée et gérée par le Bureau de l'Inspecteur général.

15. C'est le Président indépendant du Conseil qui choisit l'organisme, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif de contrôle, en prêtant dûment attention aux critères obligatoires suivants: i) la capacité immédiate de l'organisme sélectionné d'entreprendre et de mener à bien et en temps utile une enquête pour faute impliquant le Directeur général; ii) l'absence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu qui pourrait découler de cette sélection.

16. Outre les critères obligatoires énoncés au paragraphe 15, il peut également être tenu compte des critères souhaitables suivants: i) l'organisme d'enquête externe sélectionné dispose d'un personnel spécialisé dans le type de faute présumée en cause; ou ii) l'organisme d'enquête externe sélectionné dispose d'un personnel ayant des compétences en matière d'enquête en rapport avec le type de faute présumée en cause.

17. L'organisme d'enquête externe dispose du pouvoir exclusif d'examiner la plainte et la documentation qui l'accompagne et de collecter, sécuriser et évaluer toute information qu'il juge pertinente pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête. Il effectue cette démarche dans le respect des directives de la FAO en matière d'enquêtes et des dispositions applicables des Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes approuvés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi que des dispositions et définitions figurant dans le Statut du personnel, le Règlement du personnel et le Manuel administratif de la FAO, et des autres dispositions administratives pertinentes régissant les cas de faute présumée, qui s'appliquent mutatis mutandis.

18. L'organisme d'enquête externe dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a reçu la plainte pour achever cet examen, à moins qu'il n'informe le Président indépendant du Conseil qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours ouvrables.

19. Si l'organisme d'enquête externe juge que les allégations formulées dans la plainte ne justifient pas l'ouverture d'une enquête, il en informe par écrit le Président indépendant du Conseil, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Dans les trois (3) jours ouvrables suivants, le Président indépendant du Conseil:

- a) informe le plaignant que l'affaire est classée;
- b) informe le Directeur général du classement de l'affaire et joint à cette notification une copie du jugement formulé par l'organisme d'enquête externe et de toutes les pièces justificatives; et
- c) transmet au Conseil un résumé du jugement formulé par l'organisme d'enquête externe, accompagné des pièces justificatives.

20. Le jugement formulé par l'organisme d'enquête externe a un caractère définitif.

21. Si l'organisme d'enquête externe juge qu'il existe des raisons justifiant d'ouvrir une enquête, il engage cette enquête et informe le Président indépendant du Conseil qu'une enquête a été ouverte, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de cette notification, le Président indépendant du Conseil informe le plaignant, le

Directeur général, le Comité consultatif de contrôle et le Conseil qu'une enquête a été ouverte par l'organisme d'enquête externe.

C. Enquête

22. L'objectif de l'enquête est de rassembler les preuves disponibles, tant à charge qu'à décharge, afin d'établir les faits et d'évaluer la teneur des allégations en cause. L'enquête est menée par l'organisme d'enquête externe dans le respect des directives de la FAO en matière d'enquêtes et des dispositions applicables des Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes approuvés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi que du Statut du personnel, du Règlement du personnel et du Manuel administratif de la FAO, et des autres dispositions administratives pertinentes régissant la conduite des enquêtes.

23. L'organisme d'enquête externe est seul habilité à mener l'enquête, à l'abri de toute ingérence, de façon juste et impartiale.

24. Le Directeur général et tous les membres du personnel de la FAO coopèrent pleinement à l'enquête et fournissent tous les dossiers, documents, informations et objets auxquels ils ont accès demandés par l'organisme d'enquête externe, y compris les registres physiques ou numériques sous quelque forme que ce soit. Le fait de ne pas coopérer à l'enquête, notamment, sans que cette liste soit limitative, en détruisant des dossiers, informations ou objets, ou en intimidant, harcelant ou menaçant des témoins potentiels, constitue une obstruction telle que définie dans les directives de la FAO en matière d'enquêtes et peut être considéré comme une faute.

25. L'organisme d'enquête externe dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrables pour achever son enquête et établir son rapport d'enquête, à moins qu'il n'informe le Président indépendant du Conseil qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix (10) jours ouvrables.

26. L'organisme d'enquête externe transmet le rapport d'enquête directement au Président indépendant du Conseil, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Le rapport contient l'analyse par l'organisme d'enquête externe des informations obtenues au cours de l'enquête et ses conclusions à cet égard. Il est accompagné de toutes les pièces justificatives, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites.

V. Phase de décision

A. Tâches incombant au Comité spécial

27. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête, le Président indépendant du Conseil le transmet, accompagné de toutes les pièces justificatives, au représentant exerçant à ce moment-là la fonction de président du Comité financier. Ce représentant préside un comité spécial composé des membres du Comité financier, qui exécute uniquement et exclusivement les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente procédure.

28. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête, le Président du Comité spécial convoque une session privée du Comité, où sont également présents les membres du Comité consultatif de contrôle, qui donnent des conseils s'il y a lieu. Après avoir passé en revue le rapport d'enquête et toutes les pièces justificatives, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites communiquées par le Directeur général ou les témoins, le Comité spécial décide s'il y a lieu de lancer la phase de décision.

29. Les représentants de l'organisme d'enquête externe peuvent être invités à présenter oralement leurs conclusions au Comité spécial au cours de cette session privée, pour aider à l'examen du rapport d'enquête.

30. Si le Comité spécial juge que le lancement de la procédure de décision n'est pas justifié, il classe l'affaire et, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, son Président:

- a) en informe le plaignant par écrit;
- b) informe le Directeur général du classement de l'affaire et joint à cette notification une copie du rapport d'enquête et des pièces annexes, ainsi que les motifs du jugement formulé par le Comité spécial; et
- c) communique ce jugement au Président indépendant du Conseil pour soumission au Conseil, accompagné d'un résumé du rapport d'enquête et des motifs de la décision du Comité spécial.

31. Le jugement formulé par le Comité spécial a un caractère définitif.

32. Si le Comité spécial juge que l'ouverture de la phase de décision est justifiée, son Président émet, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, une note informant le Directeur général que des accusations de faute ont été portées contre lui. Cette note informe le Directeur général des accusations et de la sanction proposée et est accompagnée du rapport d'enquête et de toutes les pièces justificatives, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites.

33. Le degré de preuve exigé est une «preuve au-delà de tout doute raisonnable», ce qui signifie que les allégations sont jugées établies lorsqu'elles sont fondées sur un ensemble de présomptions précises et des éléments circonstanciés concordants.

34. Le Directeur général dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception pour répondre par écrit aux accusations formulées dans la note. À la demande du Directeur général, le Président du Comité spécial peut prolonger ce délai d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables, sur avis du Président du Comité consultatif de contrôle.

35. Si le Directeur général en fait la demande, le Président du Comité spécial peut, sur avis du Président du Comité consultatif de contrôle, accepter qu'un congé spécial avec traitement lui soit accordé pour lui permettre de préparer sa réponse aux accusations. La durée de ce congé spécial avec traitement ne peut pas excéder le délai alloué au Directeur général pour présenter sa réponse, spécifié au paragraphe 34.

36. Le Président du Comité spécial informe le Conseil et le plaignant, par l'intermédiaire du Président indépendant du Conseil, de l'ouverture de la phase de décision dans les trois (3) jours ouvrables suivant cette ouverture. La notification au Conseil est accompagnée d'un résumé du jugement formulé par le Comité spécial et des accusations portées contre le Directeur général. Ce résumé est préparé dans le respect des exigences de confidentialité, sur avis du Président du Comité consultatif de contrôle.

37. Le Président du Comité spécial convoque une session privée du Comité dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la réponse du Directeur général aux accusations portées contre lui. Le Comité spécial examine le dossier dans son intégralité, avec l'aide du Comité consultatif de contrôle s'il y a lieu, et recommande au Conseil:

- a) soit d'infliger une sanction,
- b) soit de classer l'affaire et d'en informer le Directeur général et le plaignant.

B. Tâches incombant au Conseil

38. La communication faite au Conseil par le Comité spécial selon les dispositions du paragraphe 37 est accompagnée du rapport d'enquête et de toutes les pièces justificatives disponibles, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites communiquées par le Directeur général ou les témoins. Ce rapport et ces pièces justificatives peuvent être expurgés, dans un souci de confidentialité, conformément à l'avis du Président du Comité consultatif de contrôle.

39. Dès réception du rapport du Comité spécial, le Président indépendant du Conseil convoque une session privée du Conseil dans un délai de deux (2) semaines, conformément au paragraphe 8, alinéa b, de l'article XXV du Règlement général. Le Conseil détermine, en tenant compte du rapport du Comité spécial, si les allégations sont ou non établies au-delà de tout doute raisonnable. S'il estime

que les allégations sont ainsi établies, il recommande également la sanction à infliger à cet égard. Sur la base de ses conclusions, le Conseil recommande dans son rapport à la Conférence soit d'infliger une sanction, soit de classer l'affaire.

40. Les représentants de l'organisme d'enquête externe peuvent être invités à présenter oralement leurs conclusions au Conseil au cours de cette session privée, pour aider à l'examen du rapport d'enquête.

41. Le Conseil demande alors, dans son rapport à la Conférence, que le Président indépendant du Conseil convoque une session privée spéciale de la Conférence dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant la décision du Conseil. Celui-ci désigne également des candidats pour remplir les fonctions de président et de vice-président et présider cette session spéciale.

42. Dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision prise par le Conseil, le Président indépendant du Conseil informe par écrit le Directeur général de cette décision et des raisons qui la motivent. Le Président indépendant du Conseil informe également le plaignant, les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par le Conseil.

C. Tâches incombant à la Conférence

43. Le Président indépendant du Conseil assure la présidence de la session spéciale privée de la Conférence convoquée par le Conseil jusqu'à l'élection d'un (1) président et d'un (1) vice-président, qui sera le premier point à l'ordre du jour de cette session.

44. La Conférence décide, en tenant compte du rapport du Conseil et du compte rendu soumis par le Comité spécial, si les allégations sont ou non établies au-delà de tout doute raisonnable et, dans l'affirmative, de la sanction à infliger à cet égard. Si elle estime que les allégations ne sont pas établies au-delà de tout doute raisonnable, elle classe l'affaire.

45. Dans le cadre de sa décision, la Conférence peut en outre adopter des mesures accessoires, par exemple une indemnisation au titre des pertes matérielles subies par l'Organisation, ou veiller à faire respecter l'obligation qui incombe à l'Organisation en vertu du droit international de coopérer avec les autorités nationales afin de faciliter l'administration de la justice.

46. Les représentants de l'organisme d'enquête externe peuvent être invités à présenter oralement leurs conclusions à la Conférence au cours de cette session privée, pour aider à l'examen du rapport d'enquête.

47. La Conférence peut autoriser le Directeur général à s'exprimer devant elle avant de délibérer à huis clos et de prendre une décision.

48. Le Président de la Conférence informe le Directeur général par écrit de la décision prise par la Conférence, en précisant les motifs de cette décision, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la clôture de la session de la Conférence. Le Président de la Conférence informe également le plaignant, les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par la Conférence. Cette décision a un caractère définitif.

D. Règlements intérieurs

49. Les tâches qui incombent au Comité spécial, au Conseil et à la Conférence conformément aux dispositions prévues au titre de la phase de décision de la présente procédure sont régies *mutatis mutandis* par les règlements intérieurs, y compris les procédures de vote, applicables respectivement au Comité financier, au Conseil et à la Conférence, tels qu'ils sont établis dans les Textes fondamentaux de la FAO.

E. Services de secrétariat

50. Le personnel de la FAO chargé de fournir des services à l'appui des activités des organes directeurs apporte ce soutien aux activités du Président indépendant du Conseil et à celles du Président et des membres du Comité consultatif de contrôle, ainsi qu'aux sessions du Comité spécial, du Conseil et de la Conférence prévues dans le cadre de la présente procédure. Ces services sont fournis dans le respect des devoirs d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité qui incombent au personnel de la FAO en vertu des Normes de conduite de la fonction publique internationale, du Statut et du Règlement du personnel de la FAO, du Manuel administratif de l'Organisation et d'autres dispositions administratives pertinentes applicables aux membres du personnel de la FAO. Lorsqu'il fournit ces services conformément à la présente procédure, le personnel de la FAO rend compte à tour de rôle au Président indépendant du Conseil, au Président du Comité consultatif de contrôle, au Président du Comité spécial ou au Président de la Conférence, et jouit de la même protection que celle accordée aux personnes qui dénoncent des irrégularités en vertu de la section VII.

VI. Mesures provisoires

51. Après l'ouverture d'une enquête par l'organisme d'enquête externe, le Président indépendant du Conseil peut recommander au Conseil, sur la base d'une recommandation de l'organisme d'enquête externe approuvée par les membres du Comité consultatif de contrôle, le placement du Directeur général en congé administratif avec ou sans traitement. Cette mesure administrative peut être prise pour:

- a) préserver l'intégrité de l'enquête; ou
- b) protéger les membres du personnel de la FAO et les tiers, y compris le plaignant ou des témoins potentiels, contre des représailles; ou
- c) éviter le risque que le maintien du Directeur général dans ses fonctions n'ait un impact négatif significatif ou n'engendre un sérieux risque, réel ou perçu, d'atteinte à la réputation de l'Organisation.

52. Après la diffusion du rapport d'enquête, le Comité spécial peut, sur avis des membres du Comité consultatif de contrôle, recommander au Conseil le placement du Directeur général en congé administratif avec ou sans traitement.

53. Si une recommandation de placer le Directeur général en congé administratif est formulée en vertu des paragraphes 51 ou 52, le Président indépendant du Conseil transmet, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, cette recommandation accompagnée d'un exposé des raisons qui la motivent au Conseil pour décision.

54. Le Président indépendant du Conseil convoque une session privée du Conseil conformément au paragraphe 8, alinéa b, de l'article XXV du Règlement général, pour examiner la recommandation et prendre une décision à son sujet dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Le Président indépendant du Conseil informe le Directeur général par écrit de la décision prise par le Conseil et des motifs de cette décision, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de cette décision. Si le Conseil approuve une recommandation visant à placer le Directeur général en congé administratif, avec ou sans traitement, le Président indépendant du Conseil informe également les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par le Conseil. Pendant toute la durée du congé administratif, le directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté remplit les fonctions de directeur général, conformément au paragraphe 5 de l'article XXXVII du Règlement général, et est assujéti à la présente procédure dans le cadre des activités qu'il exerce en cette qualité.

55. Le congé administratif est sans préjudice des droits du Directeur général. Il ne signifie pas que les allégations de faute sont fondées, ni ne constitue une sanction liée à ces allégations. Le congé administratif peut se poursuivre jusqu'à l'achèvement de la phase de décision.

VII. Protection des personnes qui dénoncent des irrégularités

56. Une personne qui signale de bonne foi des allégations de faute impliquant le Directeur général a le droit d'être protégée contre d'éventuelles représailles. De même, les personnes qui coopèrent avec les entités qui examinent ces allégations à quelque étape que ce soit de la phase de recueil d'éléments factuels ou de la phase de décision bénéficient d'une protection. Les principes généraux et définitions de la Politique de la FAO en matière de protection des personnes qui dénoncent des irrégularités et les activités ouvrant droit à une protection en vertu de cette politique s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente procédure, s'agissant notamment des mesures de prévention ou de protection appropriées.

57. Aux fins de la présente procédure, l'expression «représailles» s'applique aux mesures préjudiciables qui sont prises, directement ou indirectement, par le Directeur général ou à sa demande, et qui portent préjudice aux conditions d'emploi ou de travail d'un membre du personnel de la FAO, ou portent préjudice à un tiers, au motif que ce membre du personnel ou tiers a signalé une faute ou coopéré ou participé à un processus prévu dans la présente procédure, que ces actes aient été effectivement commis, intégralement ou partiellement, ou qu'ils aient été seulement préconisés ou encore que la menace de tels actes ait été formulée.

58. Les plaintes pour représailles exercées par le Directeur général ou à sa demande sont signalées au Bureau de l'Inspecteur général conformément à la présente procédure, à l'exclusion de tout autre mécanisme de signalement prévu dans le cadre administratif de la FAO. Lorsqu'elles sont établies au-delà de tout doute raisonnable, les représailles constituent une faute.

VIII. Appui juridique

59. Le Secrétaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) est momentanément détaché de ses fonctions au sein du Bureau juridique pour assurer des services de conseil juridique à l'appui du processus prévu par la présente procédure jusqu'à sa conclusion. Il lui appartient notamment de fournir un appui et des avis juridiques aux présidents du Comité spécial et du Comité consultatif de contrôle, aux membres de ces deux comités, au Président indépendant du Conseil, ainsi qu'aux membres du Conseil et de la Conférence aux fins de l'exercice des responsabilités que leur assigne la présente procédure. Le cas échéant, le Secrétaire du CQCJ peut également fournir un appui et des avis juridiques à l'organisme d'enquête externe sélectionné pour examiner l'allégation. Dans l'exercice de cette fonction, le Secrétaire du CQCJ rend compte exclusivement au Président indépendant du Conseil et s'abstient de transmettre ou de divulguer une quelconque information au Conseiller juridique ou à toute autre personne, conformément au devoir de confidentialité prévu au paragraphe 6. Un secrétaire adjoint peut être amené à remplacer le Secrétaire du CQCJ à titre définitif ou temporaire pour assurer cette fonction, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

IX. Recours

60. Le Directeur général peut introduire un recours à l'encontre de la décision prise par la Conférence. Les recours sont déposés exclusivement auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément à la section 331.8 du Manuel administratif de l'Organisation et aux dispositions applicables du statut du Tribunal et des conditions d'engagement du Directeur général.